

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.058/4
DU 22 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 5 janvier 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. À lire l'alinéa 1^{er} du préambule, le projet d'arrêté trouverait son fondement légal dans les articles 3, 21 et 87 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En réalité, ce sont essentiellement les articles 17 et 83 de ce décret qui fournissent un fondement légal au projet d'arrêté.

Dans la mesure où, comme indiqué dans l'observation n° 2 ci-dessous, il revient à modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, le projet d'arrêté trouve aussi un fondement légal dans l'article 3 du décret du 11 mars 1999 précité. Il convient toutefois, sur ce point, de tenir compte de ce qui sera dit dans l'observation n° 2.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera revu en conséquence.

2. Dans l'annexe IIB, à la page 7, des précisions sont données à propos de la signification des mots "chenils", "refuges" et "pensions pour animaux".

Par ailleurs, dans la définition de l'expression "habitation existante" que donne la note de bas de page figurant à la page 14 dans l'annexe IIA et à la page 15 dans l'annexe IIB, des précisions sont ajoutées à ce que prévoit déjà l'article 3bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

.../...

Ces dispositions appellent les observations suivantes :

a) Loin de se limiter à déterminer le contenu des demandes de permis introduites pour les installations ou activités auxquelles elles se rapportent, elles tendent en réalité à préciser les dispositions par lesquelles l'arrêté précité du 4 juillet 2002 répertorie ces installations ou activités et les répartit en classes.

Elles reviennent ainsi à modifier l'arrêté précité du 4 juillet 2002.

De ce fait, elles doivent trouver place dans celui-ci, plutôt que dans l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, il est rappelé qu'en vertu de l'article 3, alinéa 4, seconde phrase, du décret du 11 mars 1999, il incombe au Gouvernement, lorsqu'il modifie la liste et la classification des installations et activités, de motiver sa décision. La motivation ainsi requise est une motivation formelle, ce qui implique que les motifs doivent être indiqués dans l'arrêté lui-même qui modifie la liste et la classification des installations et activités, la meilleure solution étant, à cet égard, d'insérer les motifs dans le préambule de l'arrêté ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir en ce sens les avis suivants de la section de législation du Conseil d'État : l'avis 36.057/4, donné le 24 novembre 2003 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées; l'avis 38.945/2/V, donné le 29 août 2005 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées; l'avis 38.946/4, donné le 26 septembre 2005 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les rubriques 01.20 à 01.49.03; et l'avis 41.101/4, donné le 26 septembre 2006 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales.

b) En ce qui concerne la précision, donnée à la page 7 de l'annexe IIB, relative à la signification des mots "chenils", "refuges" et "pensions pour animaux", plutôt que de se référer à l'arrêté royal du 19 août 1998 modifiant l'arrêté royal du 17 février 1997 portant les conditions d'agrément des élevages de chiens, élevages de chats, refuges pour animaux, pensions pour animaux et établissements commerciaux pour animaux, et les conditions concernant la commercialisation des animaux, mieux vaut renvoyer aux définitions pertinentes de l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

c) Dans la définition de l'expression "habitation existante" que donne la note de bas de page figurant à la page 14 dans l'annexe IIA et à la page 15 dans l'annexe IIB, il convient de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par "quelques semaines par an".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE